DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

Direction des Affaires Culturelles

Commune de Saintes

Enquête publique

Modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Saintes

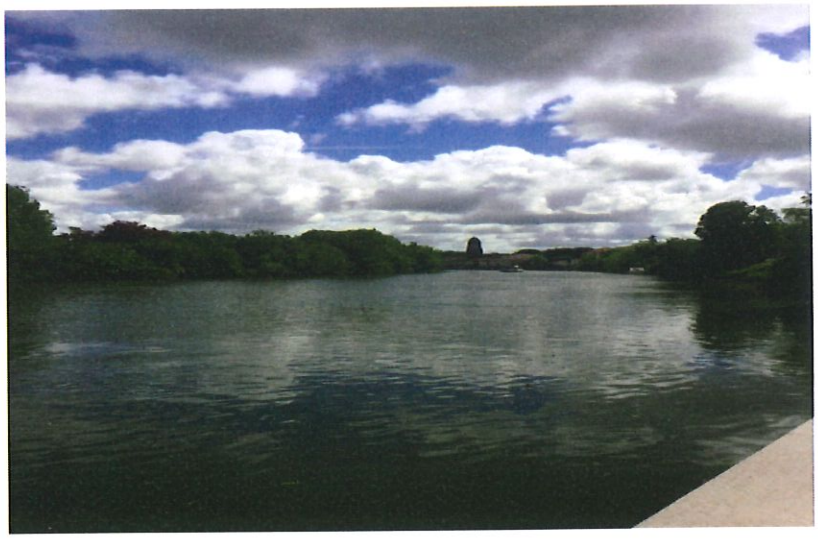

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Enquête du 14 juin au 13 juillet 2021 inclus

Marie-Christine BERTINEAU

REÇU À LA PRÉFECTURE

28 JUIL. 2021

CHARENTE-MARITIME

Sommaire

Ce dossier comporte 2 documents : le rapport d'enquête et ses annexes ;
les conclusions motivées et l'avis

1. Déroulement de l'enquête publique 5
1.1 Saisine 5
1.2 Composition du dossier 6
1.3 Publicité 6
1.3.1 Affichage 6
1.3.2 La presse 7
1.3.3 Voie électronique 7
1.4 Opérations préalables à l'enquête 7
1.5 Bilan de la concertation 8
1.6 Déroulement de la période d'enquête 8
1.7 Opérations à l'issue de l'enquête 8
2. Le projet soumis à enquête 9
2.1 Historique 9
2.1.1 Rappel de la procédure de classement d'un Site Patrimonial Remarquable 9
2.1.2 Histoire de la ville de Saintes 12
2.1.3 Historique des différents classements 12
2.1.4 Concertation et information des habitants 13
2.1.5 La méthode utilisée pour proposer un nouveau périmètre pour le SPR 13
2.2 Présentation du projet de nouveau périmètre 14
2.2.1 Les principes retenus pour définir le périmètre 14
2.2.2 Les modifications par rapport à la ZPPAUP 15
2.3 La Zone tampon 21
2.4 Les impacts de ces modifications 21
2.4.1 Les impacts sur l'environnement 21
2.4.2 Compatibilité avec le SAGE de la Charente 22
2.4.3 Conformité du projet avec les documents d'urbanisme 22
3. Observations recueillies au cours de l'enquête, questions du commissaire enquêteur et réponses du maitre d'ouvrage 23
3.1 Observations du public 23
3.1.1 Reçues sur le registre papier 23
3.1.2 Reçues par courrier en mairie 23
3.1.3 Reçues sur le registre dématérialisé 23
3.1.4 Reçues par mail 23
3.2 Questions du commissaire enquêteur 23
3.2.1 Protection des abords des monuments historiques 23
3.2.2 Liaison entre les différents monuments 24
ANNEXES 25
Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif 26
Annexe 2 : Arrêté Préfectoral 27
Annexe 3 : Certificats d'affichage 31
Annexe 4 : Procès-verbal 33
Annexe 5 : Réponse du maitre d'ouvrage au procès-verbal 35

LEXIQUE

Dans le rapport qui suit de nombreux sigles sont utilisés et reviennent fréquemment, il s'avère donc nécessaire de les expliciter, afin de faciliter la compréhension du texte.

ABF : Architecte de Bâtiments de France

AVAP : Aire de Mise ne Valeur du Patrimoine

CLSP : Commission Locale du site Patrimonial Remarquable

CNPA : Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture

CRPA : commission régionale du patrimoine et de l'architecture

LCAP : (loi relative à la) Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine

PDA : Périmètre Délimité des Abords

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Patrimoine

PVAP : Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

SPR : Site Patrimonial Remarquable

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager

La ville de Saintes, riche d'un patrimoine architectural et naturel remarquable, a fait l'objet très tôt de mesures de protection. Déjà en 1840, certains monuments ont été classés au titre des monuments historiques.
Conscients de la richesse patrimoniale de leur ville, les élus ont souhaité mettre en œuvre les différents dispositifs de protection existants afin de préserver au mieux les vestiges et les différents édifices. Ainsi, a été instauré un secteur sauvegardé géré par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine (PSMV) complété par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

La loi LCAP du 7 juillet 2016 a souhaité simplifier et unifier ces dispositifs en instaurant le Site Patrimonial Remarquable. Dans son article L 631-1, le code du patrimoine prévoit que « sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne ».

En 2018, les élus de la ville de Saintes ont souhaité mettre en place ce nouveau dispositif en redéfinissant les contours de la zone à protéger. Depuis le 1er janvier 2020 à la suite du transfert de la compétence urbanisme, ils ont été relayés dans cette démarche par la Communauté d'Agglomération de Saintes.

La première étape de cette procédure est le classement d'un périmètre délimitant le SPR. Ceci est l'objet de la présente enquête.

1. Déroulement de l'enquête publique

1.1 Saisine.

Le **19 janvier 2021** la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine a déposé auprès du Préfet de Charente-Maritime une demande d'ouverture d'une enquête publique pour la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Saintes.
Par lettre enregistrée le **16 avril 2021**, le Préfet de Charente-Maritime demande à la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers de désigner un commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.
Par décision n° **E21000051/86 du 21/04/2021** de la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désignée pour conduire l'enquête publique relative à ce projet. **(annexe 1)**
L'arrêté préfectoral du **25 mai 2021** prescrit l'enquête publique. **(annexe 2)**
L'enquête publique a été programmée pour une durée de 30 jours consécutifs du lundi **14 juin au mardi 13 juillet 2021 inclus.**

1.2 Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comprenait :

- le registre d'enquête coté et paraphé par mes soins ;
- l'avis d'enquête ;
- l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 prescrivant l'enquête publique ;
- le rapport de présentation (atelier Lavigne) ;
- le document graphique n° 1 : projet de délimitation du SPR à l'échelle communale ;
- le document graphique n° 2 : projet de délimitation du SPR à l'échelle de la ville ;
- la délibération n°2018-130 du 26 septembre 2018 du Conseil Municipal de Saintes : Site Patrimonial Remarquable : prescription de la modification n° 1 ;
- l'avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture du 17 décembre 2020 ;
- la délibération n°2020-196 du 16 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes : Site Patrimonial Remarquable de Saintes modification n°1 : approbation du projet de délimitation du nouveau périmètre ;
- la délibération n°2019-166 du Conseil Municipal de Saintes du 11 décembre 2019 : Site Patrimonial Remarquable, modification n° 1 : approbation du projet de délimitation du nouveau périmètre ;
- une note de synthèse au titre de l'article R.123-8-3° du code de l'environnement ;

1.3 Publicité

1.3.1 Affichage

L'affichage a été réalisé sur le panneau extérieur de la mairie de Saintes et en différents lieux de la ville. (voir carte ci-dessous)
Le certificat d'affichage a été envoyé à la préfecture. (**annexe 3**)

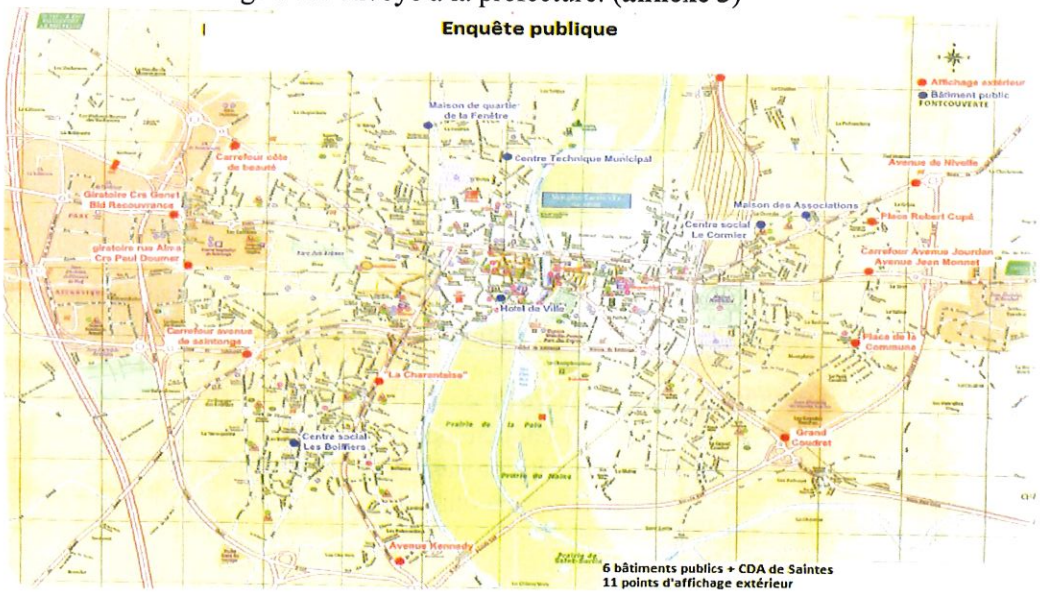

1.3.2 La presse

La publicité de l'enquête publique a été faite réglementairement dans les journaux suivants :
- dans Sud-Ouest : les 28 mai et 18 juin 2021
- dans Le Littoral : les 28 mai et 18 juin 2021

Soit 15 jours avant l'enquête et dans la semaine qui a suivi le commencement de l'enquête.

1.3.3 Voie électronique

L'avis d'ouverture et le dossier de l'enquête publique ont été mis en ligne sur le site de la préfecture de Charente-Maritime, sur celui de la ville de Saintes, sur celui de la Communauté d'Agglomération et sur celui du registre dématérialisé. Ils étaient donc consultables.
Les observations pouvaient également être envoyées par mail à la préfecture de Charente-Maritime.
Un accès gratuit au dossier a été mis en place sur un poste informatique à la préfecture.

La publicité sur cette enquête a donc été faite correctement et conformément à la législation en vigueur.

1.4 Opérations préalables à l'enquête

Le 3 mai 2021, je me suis entretenue téléphoniquement avec Amandine DECARLI Architecte des Bâtiments de France. Elle m'a présenté le dossier et expliqué la procédure mise en place. Elle m'a fait parvenir le rapport de présentation mis à l'enquête.
Le 17 mai 2021, une réunion avec madame DECARLI, monsieur HURIAUD directeur de l'aménagement, du foncier et de l'urbanisme à la ville de Saintes et madame SIROT de la Communauté d'agglomération a été organisée à La Rochelle à l'initiative de madame BOURDIN du bureau de l'environnement de la préfecture. Le projet du SPR a été présenté, et a fait l'objet d'explications.
Le 19 mai, j'ai visité l'ensemble des hameaux autour de Saintes qui étaient mentionnés dans le dossier.
Le 26 mai, j'ai visité les secteurs de l'Abbaye aux Dames, du centre-ville et du quartier Saint-Vivien.
Le 8 juin, j'ai visité l'ensemble des lieux avec Muriel Perrin, directrice de La Ville d'Art et d'Histoire de la ville de Saintes, pour comprendre le choix des délimitations du nouveau SPR.
Le 10 juin, j'ai eu rendez-vous avec Anne-Laure SIROT pour finaliser le dossier, visiter les locaux du siège de l'enquête. A cette occasion, j'ai rencontré monsieur TERRIEN, adjoint au maire en charge de l'urbanisme.
Le 20 juin, j'ai visité le secteur Quai des Roches.

1.5 Bilan de la concertation

Le projet de modification de périmètre du SPR a fait l'objet de nombreuses concertations et de visites. La population a été invitée à plusieurs réunions. Ceci sera développé en infra dans le paragraphe 2.1.4

1.6 Déroulement de la période d'enquête

Le dossier a été mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Saintes durant toute la durée de l'enquête aux horaires habituels d'ouverture.
La salle mise à la disposition du commissaire enquêteur permettait de recevoir le public dans de très bonnes conditions. Les conditions sanitaires pour recevoir le public en toute sécurité étaient réunies aussi bien pour le public que pour le commissaire enquêteur.
En raison de l'épidémie de COVID 19, toutes les mesures de sécurité sanitaire ont été prises pour recevoir le public (distanciation physique, port du masque, gel hydroalcoolique) et un registre dématérialisé a été mis en place de façon à faciliter l'accès à l'enquête pour les personnes ne souhaitant pas se déplacer.
Afin de répondre aux demandes d'information et recevoir les observations présentées par le public, je me suis tenue en mairie de Saintes les :

- **Lundi 14 juin 2021** de 9h à 12h
- **Mercredi 30 juin 2021** de 9 à 12h
- **Mardi 13 juillet 2021** de 14h30 à 17h30

1.7 Opérations à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête j'ai clos le registre d'enquête.
Le 15 juillet, j'ai remis le procès- verbal de synthèse des observations en mains propres au maitre d'ouvrage **(annexe 4).** Celui-ci m'a fait parvenir sa réponse le 23/07/2021 **(annexe 5)**.

2. Le projet soumis à enquête

2.1 Historique

Avant de décrire le projet en tant que tel, il s'avère nécessaire de décrire l'évolution des diverses procédures de classement, afin de situer le projet de modification du SPR de Saintes dans une continuité par rapport aux diverses réformes législatives régissant ce classement.

2.1.1 Rappel de la procédure de classement d'un Site Patrimonial Remarquable

- **La loi LCAP**

La Loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine a eu pour effet une réorganisation significative des outils de politique patrimoniale afin de mettre fin à la stratification et au cloisonnement des dispositifs mis à la disposition des collectivités souhaitant mettre en œuvre une politique de préservation et de mise en valeur des espaces : AVAP, secteurs sauvegardés, ZPPAUP, sites classés et inscrits, zone de protection « loi 1930 », périmètres de protection des abords des monuments historiques.
Ainsi un régime unique des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créé. Il se substitue aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés.
En ce qui concerne la législation applicable aux abords des monuments historiques, elle a connu une modification substantielle afin d'en assouplir le champ d'application et de mettre en place un régime de travaux unifié sur l'ensemble du périmètre de protection.
La simplification des outils s'est accompagnée d'une rationalisation institutionnelle. Des commissions ont ainsi été créées à différentes échelles de territoire :
- La CNPA (Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture) résulte de la fusion de la commission nationale des secteurs sauvegardés et de la commission nationale des Monuments historiques. Elle est composée d'élus locaux, nationaux, de représentants de l'Etat, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle exerce un rôle consultatif en matière de création, de gestion de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme mis en place au titre de protection du patrimoine. Elle peut alors notamment demander à l'Etat d'engager une procédure de classement en SPR, procéder à l'évaluation des politiques mises en place au titre de la conservation, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine. Son avis est requis au cours de la procédure de classement en SPR et de l'élaboration du PSMV.
- La CRPA (Commission régionale du patrimoine et de l'architecture) se substitue aux commissions régionales du patrimoine et des sites existantes. Elle est composée d'élus locaux ou nationaux, de représentants de l'Etat, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle est consultée en matière de création, de gestion et de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme relatifs à la protection du patrimoine. Elle peut être consultée sur les études, travaux et questions relatives au patrimoine.
Les dispositions concernant les SPR sont entrées en application à compter du 31 mars 2017, date de parution au Journal Officiel du décret n°2017-456 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

- **Procédure relative à la mise en place d'un SPR**

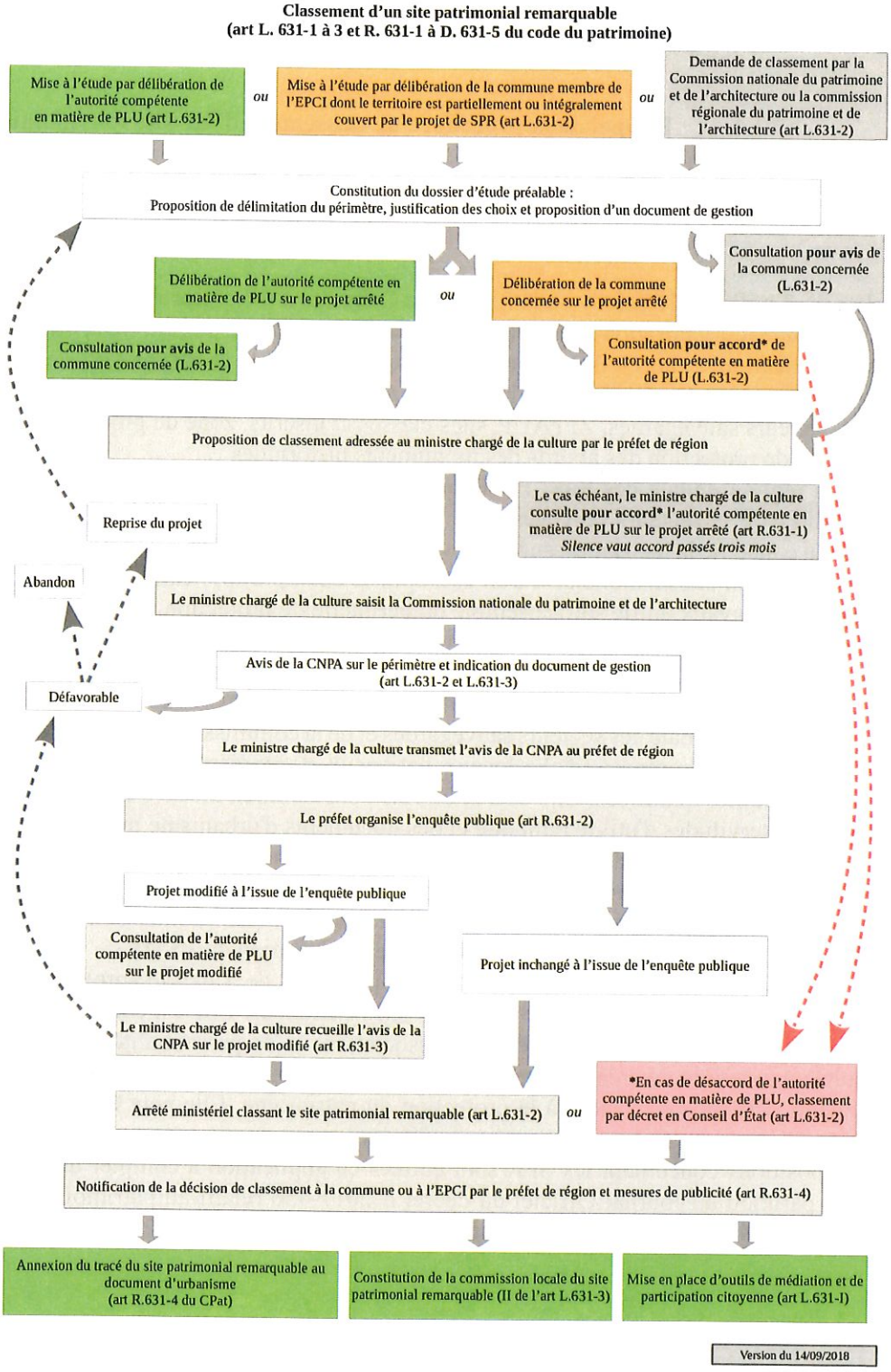

Le régime juridique des SPR est fixé aux articles L.631-1 à 633-1 du Code du patrimoine.
En application de l'article L.631-1, les SPR peuvent concerner « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». La création des SPR répond à une procédure associant la collectivité locale concernée et l'Etat en la personne du préfet. Cette procédure est définie par l'article L.631-2 complété par les articles R.633-1 et suivants du code du patrimoine. La procédure se résume comme suit :

- Proposition de délimitation du SPR par la CNPA, la CRPA ou l'autorité administrative compétente en matière de PLU ;
- Accord de l'autorité compétente en matière de PLU dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine ;
- Avis de la CNPA ;
- **Enquête publique conduite par l'autorité administrative** ;
- Décision de classement du ministre chargé de la culture ;
- Notification par le Préfet de Région à l'autorité administrative compétente en matière de PLU;
- Affichage en marie et parution dans la presse de la décision de classement (l'article R.631-4 du code du patrimoine renvoyant aux formalités prévues par l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme) ;

Une fois la décision de classement en SPR publiée, une Commission locale du Secteur Patrimonial Remarquable (CLSPR) est nommée. Elle est composée de représentants locaux, de représentants de l'Etat, et de personnes qualifiées d'associations ayant pour objet la protection et la préservation du patrimoine. Son rôle est consultatif lors des phases d'élaboration, de révision et de modification du SPR. Elle assure ensuite un suivi de sa mise en œuvre et pourra être à l'initiative d'une procédure de modification ou de révision.
Un Site Patrimonial Remarquable est composé de différents outils de gestion :
• Un plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine (PSMV) peut être mis en place sur tout ou partie du périmètre du SPR en application de l'article L.313-1. Il vaut PLU pour le secteur sur lequel il est instauré. Dès lors l'acte de création du PSMV entraîne mise en révision du Plan Local de l'Urbanisme.
• Le reste du périmètre du SPR non couvert par le PSMV est régi par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) établi dans les conditions fixées aux articles L.631-4 et D.631-7 du Code du Patrimoine. Il a le caractère d'une servitude d'utilité publique en application de l'article L.631-4 du code du patrimoine. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. Les articles L.631-3 et L.631-4 exposent les régimes juridiques de ces deux plans.
Il en ressort la nécessité de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour la mise en place d'un PSMV.
La CNPA rend également un avis qu'elle peut assortir de recommandations et d'orientations.

Actuellement l'enquête publique qui a pour objet la modification du nouveau périmètre du SPR de Saintes se situe après l'avis de la CNPA.

Une fois le classement publié, une nouvelle phase pour déterminer le mode de gestion le mieux adapté à chaque partie du SPR débutera, mais celle-ci fera l'objet d'une enquête ultérieure.

2.1.2 **Histoire de la ville de Saintes**

Après ces rappels sur la loi LCAP et sur la procédure en cours, il convient de faire un bref rappel de l'histoire de la ville de Saintes afin de comprendre tout l'intérêt de délimiter le périmètre du SPR au plus près des enjeux que représentent les monuments et les quartiers à protéger.

Durant la période romaine, la ville de Saintes, située au carrefour de voies romaines d'importance (notamment la voie Agrippa) est alors appelée Mediolanum. Elle est capitale régionale et dotée d'une riche parure monumentale. De cette période subsistent de nombreux vestiges dont l'arc de Germanicus, l'amphithéâtre et les thermes gallo-romains de Saint-Saloine.

Dès 300 la ville se rétracte à l'intérieur d'un rempart construit notamment avec les blocs gallo-romains. (16 ha puis 19 ha au Moyen-Age avec déplacement du rempart plus près du fleuve). Naissent alors des faubourgs autour des anciennes nécropoles gallo-romaines devenues des sanctuaires paléo-chrétiens.

Ensuite, durant la période chrétienne de l'antiquité tardive jusqu'au XIème siècle, Saintes devient Sanctonas. C'est alors la construction de plusieurs églises, telles que Saint-Eutrope, Saint Vivien, la cathédrale Saint-Pierre ou l'Abbaye aux Dames. Cette ville se développe surtout sur la rive gauche de la Charente. A l'est rive droite, ce sont le faubourg et l'entrée de ville qui deviennent importants à cause du franchissement de la Charente.

Saintes se situe sur une des voies principales des chemins de Compostelle (Via Turonensis)

La ville est durement touchée par la guerre de 100 ans.

A la fin du XVème siècle de grands chantiers sont lancés mais ils sont interrompus par les guerres de religion.

Dans la 2ème moitié du XVIème siècle, la croissance de la ville marque un temps d'arrêt sous l'effet des guerres de religion et la plupart des églises sont alors partiellement détruites.

A partir de la fin du XVIème siècle jusqu'au XVIIIème, les différents monuments sont reconstruits tels que le Palais Episcopal. C'est également à cette époque que les remparts disparaissent et que des intendants créent des vastes axes de circulation comme le cours Reverseaux.

Au XIXème siècle, la ville de Saintes voit l'arrivée du chemin de fer et la création d'une activité importante entrainant la création de cités cheminotes sur la rive droite à côté du Haras.

La ville prend alors approximativement sa structure actuelle autour du fleuve Charente.

Ces rappels montrent à quel point l'histoire a joué un rôle important dans l'évolution de la ville et de ses constructions tout au long des siècles.

C'est pour cela que la définition d'un périmètre d'un site patrimonial remarquable tel que défini dans la loi LCAP s'avère primordiale, bien qu'il existât déjà un secteur sauvegardé depuis de nombreuses années.

2.1.3 **Historique des différents classements**

L'initiative de création d'un Secteur Sauvegardé pour le cœur historique de la ville de Saintes a été prise par délibération du conseil municipal en date du **9 septembre 1988**. La création et la délimitation du Secteur Sauvegardé ont été prononcées par arrêté interministériel en date du 26 **janvier 1990** en application de la loi n° 62 903 du 4 août 1962, « en vue de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière ».

L'élaboration du PSMV a débuté à la suite de sa création en 1988 sous la conduite de Monsieur Claude Calmettes, architecte D.P.L.G., qui l'a menée à son terme jusqu'à son approbation en

2007. Le PSMV a été approuvé par arrêté préfectoral du **20 juillet 2007** selon le périmètre actuel situé entre le Cours Reverseaux à l'ouest, le Cours National et l'Avenue Gambetta au nord, l'Avenue de Saintonge au sud et la rue Marcelin Berthelot à l'est. Il correspond à l'emprise de l'ancien Castrum et au tracé de la voie antique d'Agrippa. Il s'étend sur environ 63 hectares.
Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur a fait l'objet de 2 modifications :

- L'arrêté préfectoral n°12-405 en date du **14 février 2012** porte approbation de la modification n°1 du Secteur Sauvegardé afin d'assurer les conditions d'évolution de la ville dans le respect des principes édictés par le plan de sauvegarde notamment sur le secteur de l'institution de la Providence (rue Bernard).
- L'arrêté préfectoral n° 14-733 du **1er avril 2014** porte approbation de la modification n°2 du Secteur Sauvegardé afin d'assurer les conditions d'évolution de la ville dans le respect des principes édictés par le plan de sauvegarde notamment sur le sous-secteur d'aménagement « Saint-Louis ».

Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) a été initiée en complément de la protection du cœur historique, permettant de préserver les caractéristiques des extensions urbaines du centre, notamment celles du XIXème siècle, ainsi que le patrimoine vernaculaire des hameaux et le patrimoine naturel des espaces libres du territoire. La ZPPAUP de Saintes a été mise en place de manière non officielle en 1992, créée par arrêté du **04 novembre 2002** et révisée le **19 juillet 2006**. Elle couvre une superficie d'environ 880 hectares.

2.1.4 Concertation et information des habitants

La construction du projet du périmètre du Site Patrimonial Remarquable s'est faite en concertation entre les différents intervenants institutionnels, le cabinet d'études et les habitants.
- Une réunion publique a eu lieu le 25 juin 2019 au début de la procédure afin de présenter la démarche.
- La ville d'art et histoire a organisé 3 visites urbaines sur les secteurs questionnés par la révision des périmètres :

le 23/09/2019 visite du quartier Saint-Eutrope
le 21/10/2019 visite du quartier de la gare
le 4/11/2019 : visite du quartier Saint-Vivien (et thème des espaces publics , places et parvis)

- Un atelier avec les enfants de l'école Lemercier.

L'année 2020 a été perturbée par l'épidémie de coronavirus qui a empêché de mener d'autres actions de sensibilisation.
Lors de ces réunions et des visites, l'Architecte des Bâtiments de France était présente.

2.1.5 La méthode utilisée pour proposer un nouveau périmètre pour le SPR

La proposition méthodologique pour définir le projet de délimitation du Site Patrimonial Remarquable croise plusieurs approches :
- un récolement des sources et données disponibles en première synthèse ;
- un bilan de la ZPPAUP et du PSMV, de leurs effets et de la vie actuelle des documents ;
- une lecture sensible et argumentée des composantes patrimoniales du site, à partir d'un travail d'arpentage exhaustif ;
- des échanges très réguliers avec le comité de suivi, en salle et sur site ;
- l'écoute et le partage avec des habitants lors des balades urbaines réalisées sur trois secteurs

et trois thématiques.
De la rencontre de ces approches est née une première proposition de délimitation visant à intégrer les intérêts patrimoniaux les plus forts. Celle-ci a ensuite été amendée au regard d'un enjeu de définition d'une limite lisible et compréhensible par les pétitionnaires, visiteurs et habitants ; d'un principe de réalité de gestion pour garantir l'effectivité des règles posées ; et enfin de la volonté politique affirmée par les élus saintais depuis la commande de l'étude, confirmée à plusieurs reprises lors des commissions locales, de resserrer ce périmètre et de l'articuler avec le projet de revitalisation du cœur de ville.
Cette proposition de recentrer le périmètre du SPR sur les principaux enjeux du cœur de ville, répond également aux principales conclusions du rapport de visite de l'inspectrice des Patrimoines en avril 2019 : recentrer le périmètre général, réviser et étendre le PSMV (réflexion en cours).
Ensuite le territoire a été divisé en 9 secteurs, chacun faisant l'objet d'une étude particulière comparative avec la ZPPAUP existante et de nouvelles propositions.
Ce sont ces propositions qui forment le projet examiné ci-dessous.

2.2 Présentation du projet de nouveau périmètre

2.2.1 Les principes retenus pour définir le périmètre

Plusieurs principes qui avaient servi à délimiter la ZPPAUP n'ont pas été retenus dans cette nouvelle approche.
En effet lors du précédent classement, certaines zones telles que les espaces boisés classés, les abords des monuments historiques ou les zones archéologiques avaient été retenus comme partie intégrante de la ZPPAUP ou du secteur sauvegardé du seul fait qu'ils faisaient déjà l'objet d'un classement.
Dans les nouvelles propositions, il a été décidé de ne pas superposer les différentes mesures de protection puisqu'elles se suffisent à elles-mêmes.
Cela permet une lecture plus aisée du périmètre proposé.

2.2.2 Les modifications par rapport à la ZPPAUP

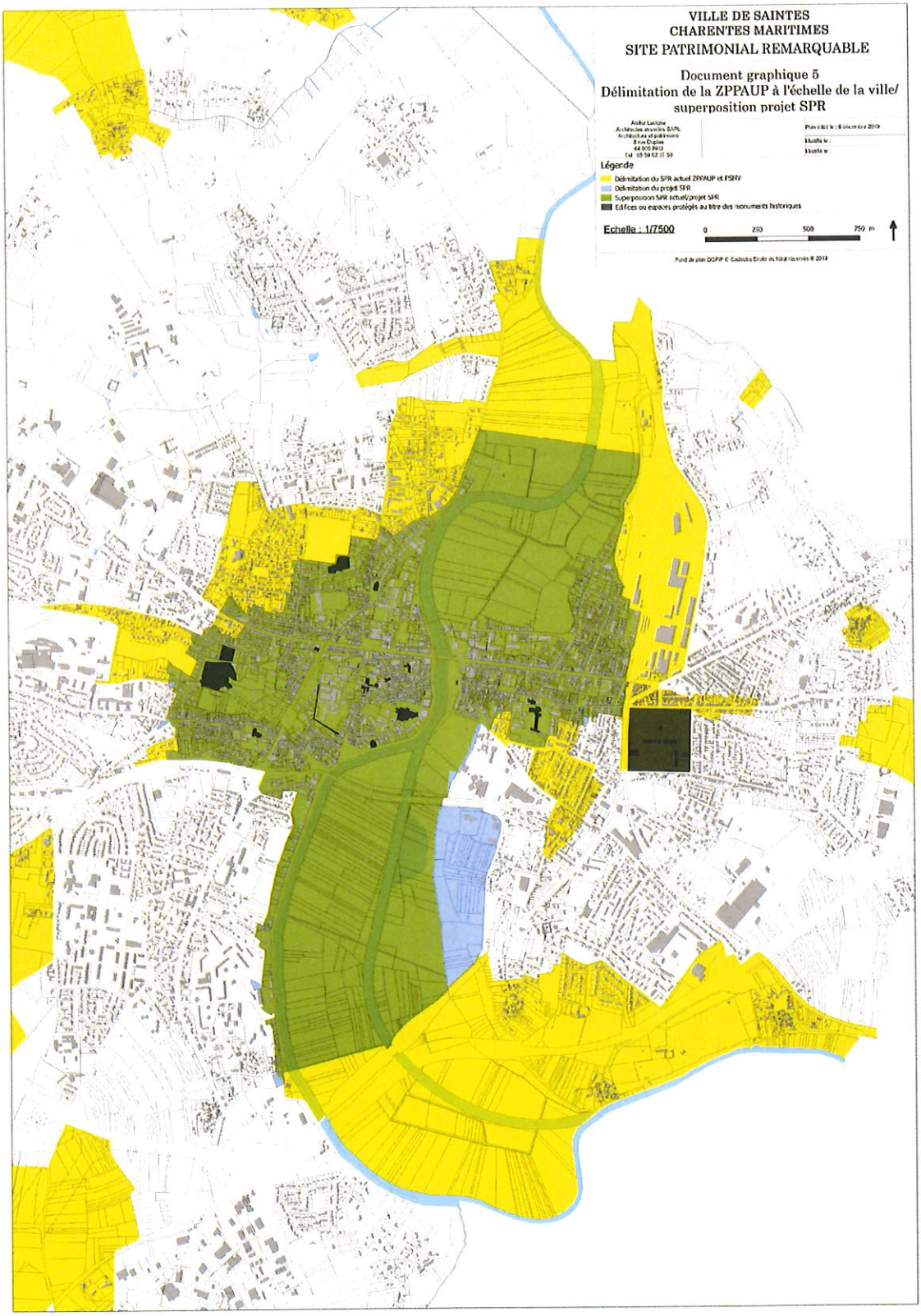

- **Les hameaux**

Actuellement 10 hameaux sont protégés au titre de la ZPPAUP (Narcejac et Saint-Thomas ; Préan Haut et Préan Bas ; Courbiac ; Gilardeaux ; Saint-Sorlin ; Les Arcivaux ; La Grève ; La Pacaudière ; Le Grand Chadignac ; Le Maine).
Or il s'avère qu'il n'existe pas de continuité entre la ZPPAUP et le centre-ville. Ce sont des secteurs difficiles à gérer par l'ABF du fait de l'étendue de la ZPPAUP. D'ailleurs, on peut constater d'une part que le bâti a été très remanié, notamment les ouvertures et d'autre part, que les quereux ont pratiquement disparu. Ces 2 critères avaient été prépondérants dans le classement en ZPPAUP des hameaux.
Il a donc été décidé dans le projet de les exclure du périmètre du SPR puisqu'ils pourront être protégés au titre d'autres documents d'urbanisme tels que le PLUI, parfois plus contraignant que le règlement de la ZPPAUP

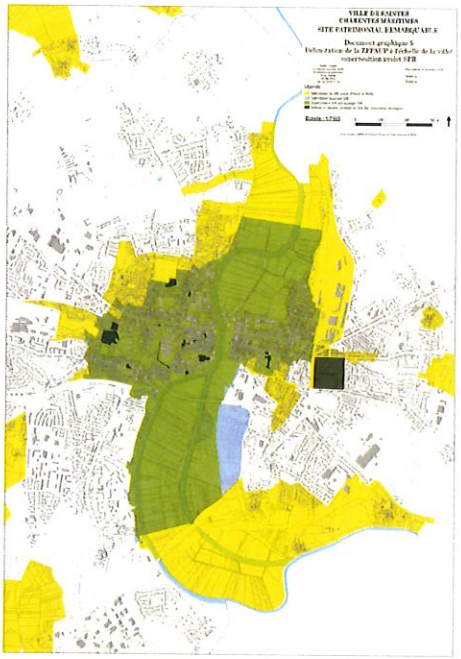

- **Le secteur Vallon des Arènes**

Pour ce secteur, il a été proposé de se limiter aux parcelles à proximité immédiate du site.
Pour cela, il est proposé de retirer le parc des Arènes, celui-ci étant classé espace boisé classé et par conséquent protégé à ce titre, d'autant plus qu'il est propriété de la ville.
Certaines rues ne présentant pas de caractéristiques architecturales particulières ont également retirées du périmètre proposé.

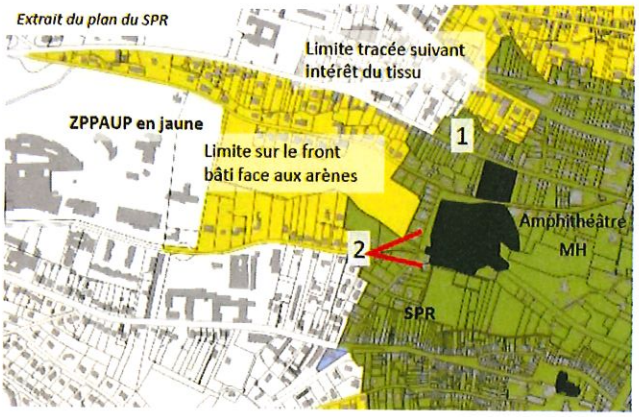

- **Le secteur Saint-Eutrope**

Ce quartier est implanté sur une crête dont les pentes sont occupées par des jardins qui forment une transition entre le bâti continu et les fonds de vallon.
L'église Saint-Eutrope est classé bien en série UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques de Compostelle
Pour ce secteur, il est proposé de s'appuyer sur la limite de la ZPPAUP actuelle en retirant une partie de l'avenue de Saintonge et d'intégrer le carrefour des cours Paul Doumer et Georges Bouvard et son bâti qui marque la fin du faubourg ancien.

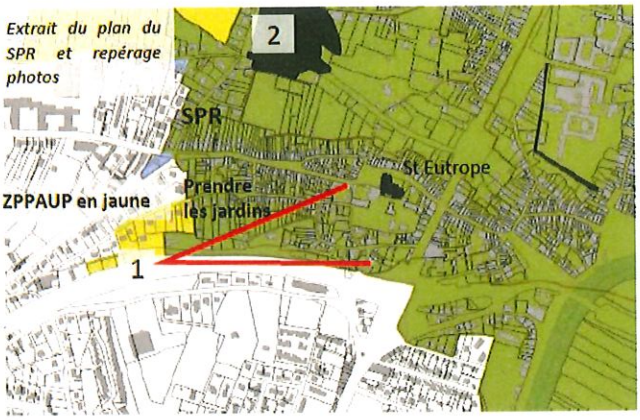

La limite proposée permettrait de découvrir le vallon paysager et l'affleurement rocheux sur lequel est situé l'église.

- **Le secteur quai des Roches en lien avec la Charente**

Dans ce secteur plusieurs changements sont proposés par rapport à la ZPPAUP. Comme cela est visible sur la carte ci-contre. Pour le secteur Charente il est proposé, d'une part d'agrandir le secteur protégé de la Palu à l'est en s'appuyant sur une limite faite par un chemin au droit du quai des Roches et parallèlement de le réduire au sud à la voie ferrée.
L'objectif de cette proposition est de mettre en valeur le chemin de Compostelle qui traverse cette partie de la ville.

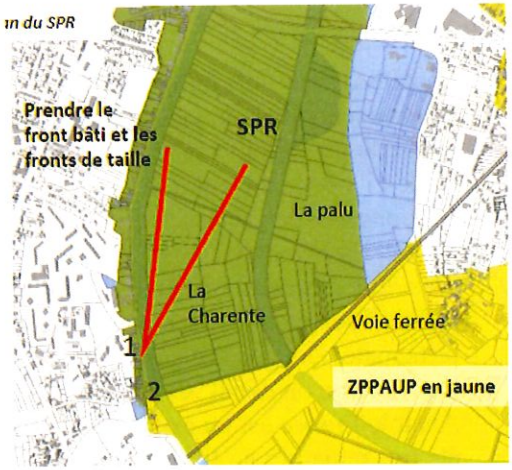

- **Le secteur Saint-Vivien**

Toute une partie de la ZPPAUP serait sortie du SPR afin de recentrer le périmètre autour de l'église Saint-Vivien et des thermes Saint-Saloine et de permettre de rejoindre la Charente au travers de rues marquées par une ancienne activité de distillerie et des chais de Cognac. Il est par conséquent proposé d'exclure des quartiers sans véritable unité architecturale.
Le cimetière qui borde les thermes est également sorti du SPR, mais restera protégé par le périmètre des abords lié au monument historique que sont les thermes et ne fera pas l'objet de constructions.

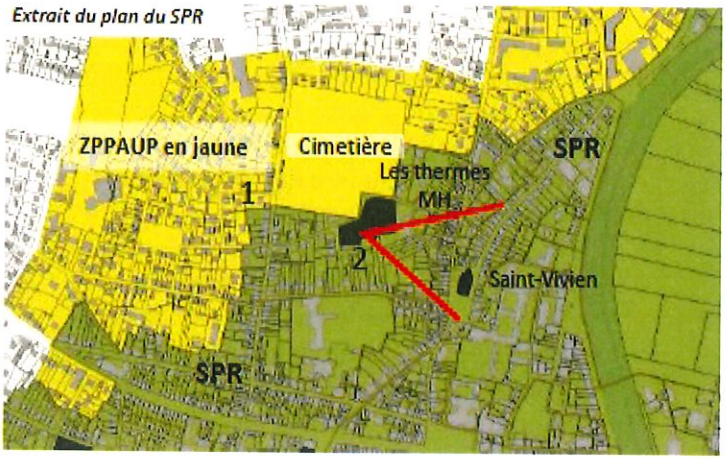

- **Le secteur de l'Abbaye aux Dames**

La ZPPAUP définie à l'échelle de la commune incluait la zone archéologique couverte par la loi sur l'archéologie. Celle-ci a donc été enlevée.
Est conservé dans ce secteur le jardin public. En revanche, il est proposé d'exclure des quartiers situés à l'est et au sud de l'abbaye. En effet, ceux -ci sont principalement constitués de lotissements fin XIXème ou début XXème, dont la cité Anatole France est un exemple et qui ont été très remaniés au fil du temps.

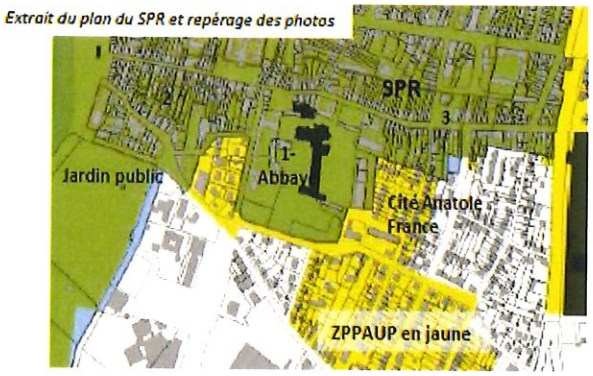

- **Le secteur des haras**

Les haras, bâtiment emblématique de Saintes, ainsi que les secteurs situés à l'est de la voie ferrée, se trouvent exclus du périmètre proposé y compris l'avenue Jourdan (ancienne voie Agrippa).
Cela correspond à la logique de poser la voie ferrée comme limite du SPR car elle constitue une rupture entre le quartier Saint-Pallais et le quartier des Haras.
Les haras sont protégés au titre des monuments historiques et des espaces boisés classés.
Le reste du bâti alentour comme la cité cheminote, se trouve également protégé au titre des abords d'un monument historique.

Extrait du plan du SPR

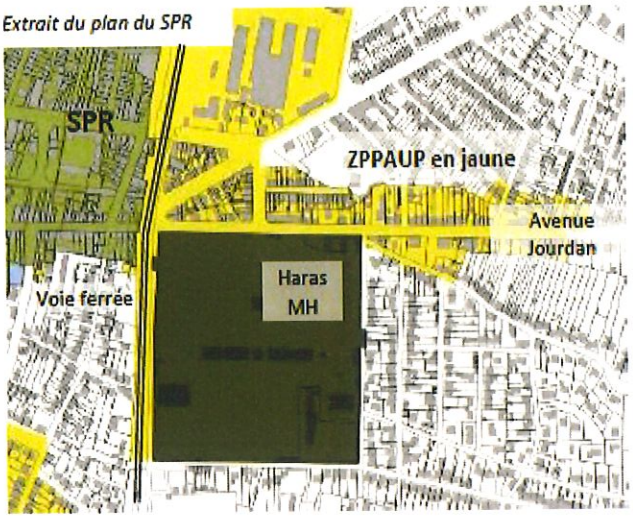

- **Les quartiers de la gare**

Déjà classés dans la ZPPAUP, ces secteurs autour de la gare sont des territoires en devenir à forts enjeux et les intégrer dans le SPR permettra d'établir des règles sur la qualité des jardins et des espaces libres qui participent à la mise en valeur de ces quartiers et à la qualité de leur habitabilité.

Extrait du plan du SPR

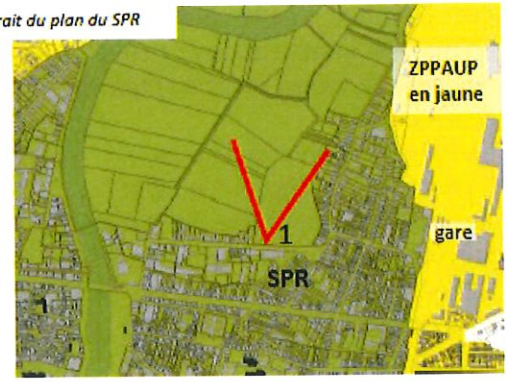

- **Le secteur terrains de la gare**

Cette immense zone vestige de la très grande activité cheminote (anciens ateliers, bureaux etc) n'a pas encore fait l'objet de programmes de restructuration clairement définis aussi il est proposé d'exclure cette zone du SPR. Des règles de gabarit, de couleur ou d'implantation sont déjà définies dans le PLU et donc, protègent de ce fait ce secteur de constructions hiératiques.

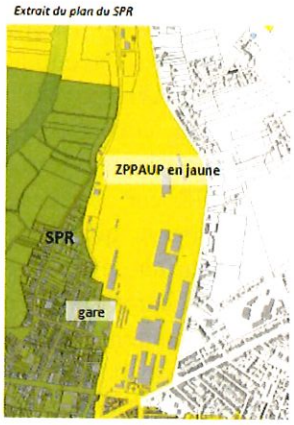

- **Secteur de la Charente et de la Palu au nord**

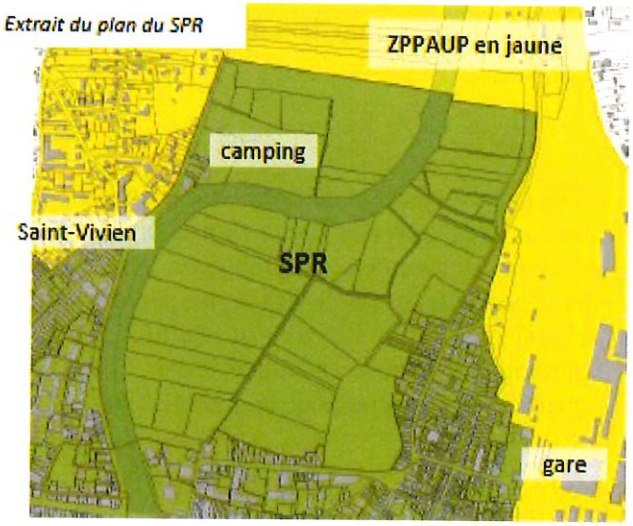

Comme cela a été dit en supra, la Charente a joué un rôle déterminant dans l'évolution de la ville de Saintes. Le lit majeur de ce fleuve recouvre de vastes zones au moment de ses crues.
La Palu sur la rive gauche est traversée par le chemin de Saint - Jacques de Compostelle. Le projet prévoit de conserver une partie de la ZPPAUP mais d'en exclure une partie en coupant au droit le long d'un chemin existant.
Sur la rive droite la limite du SPR serait fixée à l'entrée du quartier de la gare. Une grande partie qui se trouve actuellement en ZPPAUP serait exclue du périmètre proposé.
Cependant, il serait prévu de classer en SPR une partie de la Palu qui n'est pas en ZPPAUP. (cf carte globale ci-dessus § 2.2.2)

2.3 La Zone tampon

Dans le cadre du classement **UNESCO** de l'église Saint-Eutrope, la protection du bien entraine la délimitation d'une zone tampon autour de ce bien. Cette zone inclut l'environnement immédiat du bien à protéger et les perspectives visuelles importantes.
Cette protection entraine l'élaboration d'un plan de gestion patrimonial comprenant des mesures de protection et de conservation supplémentaires ainsi que de mise en valeur à mettre en œuvre.
Avant le projet de délimitation du SPR, la zone tampon correspondait à la ZPPAUP.
Donc, bien que n'étant pas l'objet du projet soumis à l'enquête, il a été décidé de revoir le périmètre de la Zone Tampon en même temps que celui du SPR, afin qu'il soit en cohérence avec le SPR et non plus avec une ZPPAUP n'existant plus.

2.4 Les impacts de ces modifications

2.4.1 Les impacts sur l'environnement

- **Zone Natura 2000**

Le périmètre étudié comprend une partie de la zone Natura 2000 : « moyenne vallée de la Charente » qui fait l'objet d'une gestion par la LPO. Les futurs documents de gestion devront prendre en compte cette protection et proposer des règles sur le paysage de la vallée de la Charente en cohérence avec las objectifs de la zone Natura 2000.

- **ZNIEFF**

Le périmètre concerné comprend 2 ZNIEFF de type 1 : La Prée Prairie de Courbiac et la Vallée de la Charente avec une petite partie au sud de la ville de Saintes (prairies inondées de la Palu). Il est proposé de rajouter cette partie dans le SPR, alors qu'elle ne faisait pas partie de la ZPPAUP.
Il existe également une ZNIEFF de type 2 : Vallée de la Charente Moyenne et de la Seugne dont une partie importante est sur la commune de Saintes.
Ces territoires font déjà l'objet de protection au titre de l'environnement par ces classements, mais les futurs documents de gestion devront les prendre en compte également et proposer des règles sur le paysage de la Charente en cohérence avec les objectifs des ZNIEFF.

La modification du SPR n'entrainera pas d'impacts spécifiques sur l'environnement puisqu'il s'agit principalement de protections patrimoniales architecturales.

2.4.2 Compatibilité avec le SAGE de la Charente

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente couvre tout le fleuve Charente.
La proposition de nouvelle délimitation du SPR prend en compte la Charente, son lit et sa palu conformément aux objectifs du SAGE qui sont la protection des zones humides, des zones d'expansion des crues, des ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable et la limitation de la création de plan d'eau.

2.4.3 Conformité du projet avec les documents d'urbanisme

- **Le PLU (Plan Local d'Urbanisme)**

Le projet de délimitation du SPR est cohérent avec la PADD du PLU puisqu'il affirme la trame verte et bleue en tant qu'armature du projet de ville, propose des modes d'habiter différents et révèle les richesses économiques, paysagères et patrimoniales de la ville.
Le PLU peut s'avérer offrir de meilleures protections que la ZPPAUP actuelle.
Le PLUI est actuellement en phase d'élaboration.

- **Le PPRI (Plan de prévention des risques inondations)**

La ville de Saintes est très exposée au risque inondation et la Charente et son lit sont de ce fait protégés contre des constructions ou aménagements qui altéreraient les paysages

- **Le PPRN (Plan de Prévention des risques Naturels)**

Ce risque surtout lié aux mouvements de terrain concerne plusieurs secteurs de Saintes. cette servitude s'applique bien évidemment au futur SPR.

3. Observations recueillies au cours de l'enquête, questions du commissaire enquêteur et réponses du maitre d'ouvrage.

3.1 Observations du public

3.1.1 Reçues sur le registre papier

Néant

3.1.2 Reçues par courrier en mairie

Néant

3.1.3 Reçues sur le registre dématérialisé

Néant

3.1.4 Reçues par mail

Néant

3.2 Questions du commissaire enquêteur

3.2.1 Protection des abords des monuments historiques

La CNPA dans son avis émet le vœu qu'une attention toute particulière soit apportée à la définition des abords des monuments historiques ainsi qu'à leur protection.
Qu'en sera-t-il des abords des 2 monuments historiques excentrés tels que les thermes Saint-Saloine et les abords des haras?

Réponse du maitre d'ouvrage :

A ce jour, et après l'approbation du nouveau périmètre du SPR, les abords des monuments historiques (périmètre de 500 m autour du monument) continuent d'exister et sont maintenus à l'extérieur de l'emprise du SPR (pas de changement de la situation existante).
La CNPA a évoqué la possibilité de travailler sur une modification de l'emprise de ces périmètres de 500 mètres, via la procédure de mise en œuvre de "périmètre délimité des abords" (PDA). Cette possibilité offerte (mais non obligatoire) vise à adapter l'emprise de l'abord (réduire ou augmenter ou les deux) à partir d'une analyse patrimoniale de l'écrin du monument. Ces PDA pourraient être créés à l'occasion de la mise en œuvre du PLUi. Ils feront aussi l'objet d'une enquête publique.

3.2.2 **Liaison entre les différents monuments**

A plusieurs reprises dans le dossier, il est question des cheminements à travers la ville. En quoi la modification du SPR va-t-elle faciliter les cheminements entre les différents monuments historiques et permettre la matérialisation du chemin de Saint-Jacques de Compostelle au travers de la ville ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

La modification du périmètre du SPR n'a pas de lien direct avec les cheminements. Cette problématique fait partie des actions intégrées à l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Des interventions telles que l'amélioration de la signalétique ou la mise en relation des différents monuments sont prévues et permettra une meilleure mise en valeur du patrimoine Saintais.

Saint-Palais, le 23/07/ 2021

Marie-Christine Bertineau
Commissaire Enquêteur

ANNEXES

Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral

Annexe 3 : Certificat d'affichage

Annexe 4 : Procès-verbal

Annexe 5 : Réponse du maitre d'ouvrage au procès-verbal

Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

21 avril 2021

N° E21000051 /86

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 16 avril 2021, la lettre par laquelle le préfet de la Charente-Maritime demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur :

la modification du périmètre du site patrimonial remarquable de la ville de Saintes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-2 et R. 631-2 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Christine Bertineau, demeurant 42 rue des Clématites à Saint Palais sur Mer (17420), est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Charente Maritime et à Madame Marie-Christine Bertineau

Fait à Poitiers, le 21 avril 2021

La présidente,

signé

Sylvie Pellissier

POUR EXPÉDITION CONFORME
Le greffier en Chef
C. CORMIER

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral du 25 MAI 2021
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification
du Site Patrimonial Remarquable de Saintes

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la commune de Saintes et se substituant aux dispositions de la ZPPAUP du 4 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune de Saintes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-405 du 14 février 2012 portant approbation de la modification n°1 du secteur sauvegardé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-733 du 1er avril 2014 portant approbation de la modification n°2 du secteur sauvegardé ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018 du conseil municipal de Saintes approuvant la prescription et la mise en œuvre de la procédure de modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable de Saintes ;

Vu la délibération du 11 décembre 2019 du conseil municipal de Saintes approuvant le projet de délimitation du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Saintes ;

Vu la délibération n°2020-196 du 22 septembre 2020 du conseil communautaire de l'agglomération de Saintes, compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, approuvant le projet de délimitation du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Saintes ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) donné lors de la séance du 17 décembre 2020 ;

Vu la demande présentée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 19 janvier 2021 sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de modification du Site Patrimonial Remarquable de Saintes ;

38,rue Réaumur – CS 7000 – 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.gouv.fr

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 21 avril 2021 désignant Mme Marie-Christine BERTINEAU commissaire enquêteur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime :

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé du **lundi 14 juin 2021 au mardi 13 juillet 2021 inclus,** soit une durée de 30 jours, sur la commune de Saintes, à une enquête publique relative à la modification du Site Patrimonial Remarquable de Saintes.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de l'architecte des bâtiments de France (ABF) par mail à l'adresse suivante :udap.charente-maritime@culture.gouv.fr, par voie postale à l'adresse suivante : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, 2 rue de la monnaie – 17 025 La Rochelle cedex 1 ou par téléphone – 05 46 41 09 57.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr . Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Madame Marie-Christine BERTINEAU a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie de Saintes où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saintes, siège de l'enquête : Square André Maudet – BP 319 – 17 107 SAINTES cedex et seront annexées au registre. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents dans les lieux désignés et le dépôt d'observations sur les registres devront s'opérer selon les modalités et les règles sanitaires précisées dans l'arrêté.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de Saintes dans les conditions suivantes :

- Lundi 14 juin 2021 : 9h – 12h
- Mercredi 30 juin 2021 : 9h – 12h
- Mardi 13 juillet 2021 : 14h30 – 17h30

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie(s)

- Lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier,
- Être obligatoirement équipé d'un masque,
- Respect d'une distance d'au moins un mètre de chaque autre personne,

- Respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : trois personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 8m² à disposition,
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique,
- Saluer sans serrer la main,
- Utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation,
- En cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

Ces mesures peuvent être complétées à la demande du commissaire enquêteur.
Pour les contributeurs qui ne souhaiteraient pas se déplacer

Un registre d'enquête dématérialisé est mis en place sur le site internet suivant :

https://www.registre-dematerialise.fr/2492

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du Préfet en Charente-Maritime.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Saintes quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le dossier et le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

Article 7 : Le ministre de la culture est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision de modification du Site Patrimonial Remarquable de Saintes.

Article 8 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) ainsi qu'à la mairie de Saintes où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le maire de Saintes,
Le président de la Communauté d'Agglomération de Saintes,
L'Architecte des Bâtiments de France
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 25 MAI 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

Annexe 3 : Certificat d'affichage

Saintes

Direction de l'Administration
et des Affaires Juridiques
Tél. : 05.46.92.34.75/Poste : 34.75
a.braun@ville-saintes.fr

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je, soussigné Monsieur Bruno DRAPRON, Maire de la Commune de SAINTES, certifie que l'avis d'enquête publique sur le projet de modification du Site Patrimonial Remarquable a été affiché aux emplacements officiels et panneaux situés conformément au plan annexé à compter du jeudi 27 mai 2021 et jusqu'au mardi 13 juillet inclus.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Saintes, le 15 JUIL. 2021

Le Maire,

Bruno DRAPRON

MAIRIE DE SAINTES (Charente-Maritime)

Enquête publique

Modification du Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Saintes

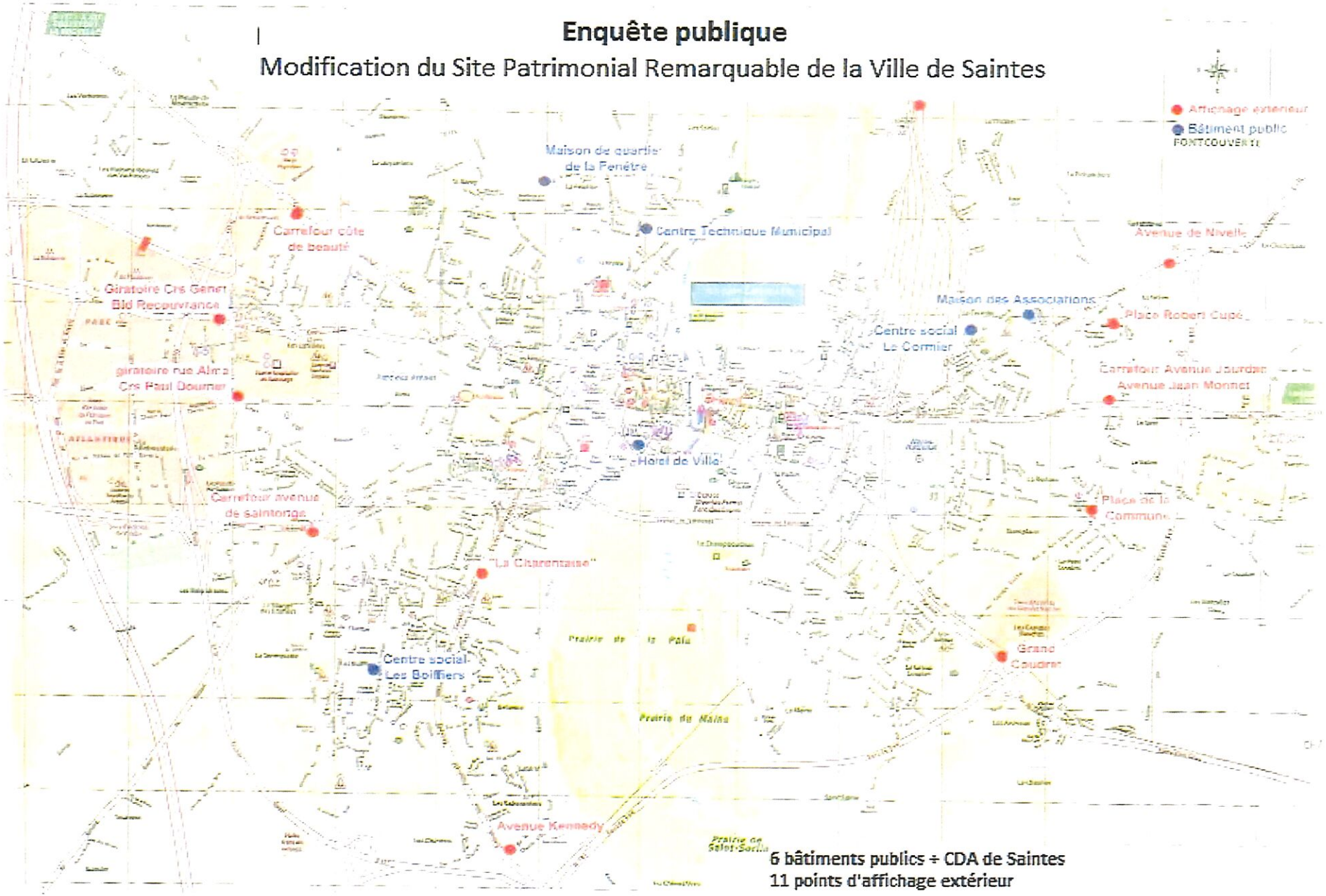

6 bâtiments publics + CDA de Saintes
11 points d'affichage extérieur

Annexe 4 : Procès-verbal

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique concernant la modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Saintes

Commissaire enquêteur : Marie-Christine BERTINEAU par décision E21000051/86 en date du 21/04/2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

1. Procédure et déroulement de l'enquête

- Enquête publique ouverte par arrêté du Préfet de Charente-Maritime en date du 25 mai 2021.
- Durée de l'enquête : 30 jours consécutifs du lundi 14 juin au mardi 13 juillet 2021 inclus.
- Lieux et horaires : mairie de Saintes aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- Présence du Commissaire enquêteur : 3 permanences de 3 heures chacune : 13 juin, 30 juin et 13 juillet 2021.
- Dossier clair, complet, documenté et synthétique
- Publicité conforme à la réglementation dans 2 journaux locaux : Sud-Ouest les 28 mai et 18 juin 2021 et Le Littoral les 28 mai et 18 juin 2021.
- Affichage sur les panneaux de la mairie de Saintes, et sur les panneaux installés dans plusieurs sites de la ville.
- Information sur les sites internet de la préfecture, de la Communauté d'Agglomération de Saintes, du registre dématérialisé, et sur les panneaux installés dans divers lieux de la ville.
- Dossier sur le site internet de la Préfecture, de Communauté d'Agglomération de Saintes et sur celui du Registre Dématérialisé.
- Accueil lors des permanences du Commissaire enquêteur : néant
- Accueil en mairie : néant ; personne n'est venu consulter le dossier
- Observations reçues par mail : néant
- Courrier à l'adresse du Commissaire enquêteur : néant
- Nombre de visites sur le registre dématérialisé : 464
- Nombre d'observations dématérialisées : néant
- L'enquête s'est déroulée dans un climat serein lors des permanences. Le local mis à la disposition du commissaire-enquêteur était parfaitement adapté et permettait de recevoir le public en toute sécurité en respectant les normes sanitaires en vigueur.

Même si personne ne s'est présenté lors des permanences, le nombre de visiteurs sur le registre dématérialisé (chiffre à relativiser car certains sont allés sur le site plusieurs fois), montre bien l'intérêt suscité par un sujet tel que la protection du patrimoine. Il s'agit d'un sujet nullement polémique et le dossier présenté abordait de façon très claire tous les enjeux patrimoniaux liés à ce nouveau périmètre présenté. Il convient également de préciser que ce projet avait fait l'objet de nombreuses actions de communication au préalable.
Avec la mise en place de registres dématérialisés, c'est sans doute une nouvelle forme que prend l'enquête publique rendue plus accessible par la possibilité de consulter les documents et de s'exprimer sans avoir à se déplacer.

2. Observations recueillies au cours de l'enquête et questions du commissaire enquêteur

2.1 Observations du public

2.1.1 Reçues sur le registre papier

Néant

2.1.2 Reçues sur le registre dématérialisé

Néant

2.1.3 Reçues par courrier à la mairie :

Néant

2.1.4 Reçues par mail

Néant

2.2 Questions du commissaire enquêteur

2.2.1 Protection des abords des monuments historiques

La CNPA dans son avis émet le vœu qu'une attention toute particulière soit apportée à la définition des abords des monuments historiques ainsi qu'à leur protection.
Qu'en sera-t-il des abords des 2 monuments historiques excentrés tels que les thermes Saint-Saloine et les abords des haras?

2.2.2 Liaisons entre les différents monuments

A plusieurs reprises dans le dossier, il est question des cheminements à travers la ville. En quoi la modification du SPR va-t-elle faciliter les cheminements entre les différents monuments historiques et permettre la matérialisation du chemin de Saint-Jacques de Compostelle au travers de la ville ?

Saint-Palais le 15/07/2021

Marie-Christine Bertineau

Annexe 5 : Réponse du maitre d'ouvrage au procès-verbal

Saintes
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par : Anne-Laure SIROT
Chargée de mission PLU
Tél. :05.46.92.73.21
al.sirot@agglo-saintes.fr

Madame Marie-Chistine BERTINEAU
42 RUE DES CLEMATITES

17420 SAINT-PALAIS-SUR-MER

Ref. :2021D/991
Objet : Mémoire en réponse au procès verbal

Saintes, le 23 JUIL. 2021

Madame la commissaire enquêteur,

Pour faire suite à votre procès verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique relative au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Saintes, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le mémoire en réponse de la communauté d'agglomération établi en lien avec la ville de Saintes et l'Architecte des Bâtiments de France.

Je vous prie d'agréer, Madame la commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Communauté d'Agglomération de Saintes
4, Av. de Tombouctou
17100 SAINTES

Bruno DRAPRON
Maire de Saintes
Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes

Document imprimé sur du papier certifié 100% PEFC, issu de forêts gérées durablement.

Saintes
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Réponse au commissaire enquêteur

Site Patrimonial Remarquable de la ville de Saintes

Suite au procès-verbal de synthèse, en date du 15 juillet 2021, remis par le commissaire enquêteur, Madame Marie-Christine BERTINEAU, cette dernière a demandé à la CDA de Saintes, en lien avec la ville de Saintes et l'Architecte des Bâtiments de France, d'apporter des réponses et/ou des compléments d'information.

Questions du commissaire enquêteur

1. <u>Protection des abords des monuments historiques</u>

« La CNPA dans son avis émet le vœu qu'une attention toute particulière soit apportée à la définition des abords des monuments historiques ainsi qu'à leur protection.
Qu'en sera-t-il des abords des 2 monuments historiques excentrés tels que les thermes Saint-Saloine et les abords des haras? »

A ce jour, et après l'approbation du nouveau périmètre du SPR, les abords des monuments historiques (périmètre de 500 m autour du monument) continuent d'exister et sont maintenus à l'extérieur de l'emprise du SPR (pas de changement de la situation existante).
La CNPA a évoqué la possibilité de travailler sur une modification de l'emprise de ces périmètres de 500 mètres, via la procédure de mise en œuvre de "périmètre délimité des abords" (PDA). Cette possibilité offerte (mais non obligatoire) vise à adapter l'emprise de l'abord (réduire ou augmenter ou les deux) à partir d'une analyse patrimoniale de l'écrin du monument. Ces PDA pourraient être créés à l'occasion de la mise en œuvre du PLUi. Ils feront aussi l'objet d'une enquête publique.

2. <u>Liaisons entre les différents monuments</u>

« A plusieurs reprises dans le dossier, il est question des cheminements à travers la ville. En quoi la modification du SPR va-t-elle faciliter les cheminements entre les différents monuments historiques et permettre la matérialisation du chemin de Saint-Jacques de Compostelle au travers de la ville ? »

La modification du périmètre du SPR n'a pas de lien direct avec les cheminements. Cette problématique fait partie des actions intégrées à l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Des interventions telles que l'amélioration de la signalétique ou la mise en relation des différents monuments sont prévues et permettra une meilleure mise en valeur du patrimoine Saintais.

Document imprimé sur du papier certifié 100% PEFC, issu de forêts gérées durablement.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES
4, AVENUE DE TOMBOUCTOU
CS 90316 - 17 100 SAINTES
FAX : 05.46.74.29.46
TÉL. : 05.46.93.41.50
www.agglo-saintes.fr